

TL.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-224 DU 12 MAI 1997
portant admission à la retraite de
Monsieur Emmanuel JODAN,
Magistrat.

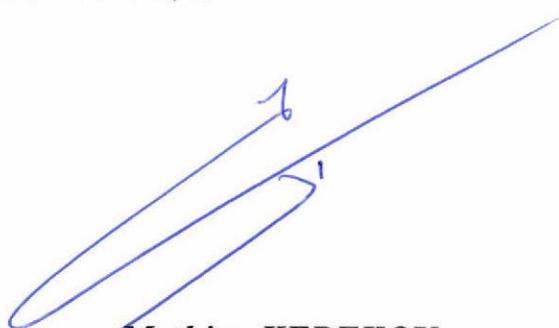
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU la Loi N°96-18 du 14 Août 1996 portant loi des Finances rectificatives pour la gestion 1996 ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°97-30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

COTONOU, le 12 MAI 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI SERPOS.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PR 4 MF 4 MJLDH 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
Intéressé 1 JO 1.-

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

VU les actes administratifs de l'intéressé ;

Sur Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Avril 1997

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de la loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Monsieur Emmanuel JODAN, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 10, ayant pris service le 09 Septembre 1966 et ayant accompli 30 ans de service sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Avril 1997.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de sa cessation d'activité conformément aux dispositions de la loi N°014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

.../...

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

VU les actes administratifs de l'intéressé ;

Sur Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Avril 1997

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de la loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Monsieur Emmanuel JODAN, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 10, ayant pris service le 09 Septembre 1966 et ayant accompli 30 ans de service sera admis à faire valoir ^{ses droits} à une pension de retraite pour compter du 1er Avril 1997.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un ^{se compte} acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de sa cessation d'activité conformément aux dispositions de la loi N°014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

.../...